



Année scolaire :

Nom, Prénom de l'élève : Date de naissance :

Etablissement : Classe :

Nom, Prénom des parents ou responsables légaux :

Adresse :

☎ : Mail :

Ma demande porte sur l'enseignement suivant :

Pièce justificative à fournir : Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) obligatoire.

Je soussigné(e) Nom, prénom (des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur)..... reconnais être informé que la dispense d'enseignement ne permet pas de bénéficier d'une dispense des épreuves de l'examen et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe. Ainsi, les élèves concernés par une dispense d'enseignement pourront être amenés à passer l'épreuve (correspondant à leur dispense d'enseignement) si celle-ci est prévue par la réglementation de l'examen ou du concours.

A :

Le :

Signature :

<p><u>Avis du chef d'établissement</u></p> <p>Favorable <input type="checkbox"/></p> <p>Défavorable <input type="checkbox"/></p> <p>Nom et signature du chef d'établissement :</p>	<p><u>Avis du corps d'inspection</u></p> <p>Favorable <input type="checkbox"/></p> <p>Défavorable <input type="checkbox"/></p> <p>Nom et signature de l'inspecteur :</p>
---	---

<p><u>DECISION DU RECTEUR :</u> à : Grenoble</p> <p>Dispense accordée <input type="checkbox"/></p>	<p>le :</p> <p>Dispense refusée <input type="checkbox"/></p> <p>Cachet et signature :</p>
--	---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé (saisine possible du tribunal administratif par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr).

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.